

AVIS N° 2.355

Séance du mardi 28 mars 2023

OIT - 111e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023) - Rapport VIII - Projet de convention et projet de recommandation à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

AVIS N° 2.355

OIT - 111e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023) - Rapport VIII - Projet de convention et projet de recommandation à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Par lettre du 13 février 2023, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le rapport VIII du BIT comportant un projet de convention et un projet de recommandation à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

La saisine porte également sur les observations du gouvernement belge à l'égard dudit rapport.

Le Conseil est consulté en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 28 mars 2023, l'avis suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA SAISINE

Par lettre du 13 février 2023, Monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le rapport VIII du BIT comportant un projet de convention et un projet de recommandation à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

Lors de sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé d'inclure le droit à un milieu de travail sûr et salubre dans les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) a ainsi été effectuée. Ces principes et droits sont exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales. La Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que la Convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail sont désormais reconnues comme conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998, formant ainsi une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux.

A la suite de cette décision, le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question relative à l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue de modifier certaines dispositions de 15 instruments internationaux du travail (7 conventions, un protocole et 7 recommandations), en conséquence de la modification de la Déclaration de 1998.

Les modifications proposées visent à actualiser les dispositions qui, dans le dispositif ou le préambule de ces instruments, font référence aux quatre catégories initiales de principes et droits fondamentaux, aux huit conventions fondamentales initiales ou au titre original des déclarations de 1998 et de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Le rapport du BIT inclut un projet de convention et un projet de recommandation comportant en conséquence des modifications des textes des 15 instruments en question ainsi qu'un projet de résolution appelant à ce que la nouvelle convention soit promptement et largement ratifiée.

Il est accompagné des observations du gouvernement belge à son égard.

Les gouvernements sont priés de faire parvenir leurs observations au BIT pour le 31 mars 2023 au plus tard.

Ces réponses serviront de base aux discussions lors de la Conférence en juin 2023.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt du rapport VIII du BIT incluant un projet de convention et un projet de recommandation à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

Il constate que, dans son rapport, le BIT indique que cette révision de nature purement technique et formelle vise à garantir la clarté et la cohérence du corpus de normes internationales du travail.

Dans le cadre de son examen, le Conseil a pris connaissance des observations du gouvernement belge à l'égard du rapport du BIT.

Il relève, aux termes de celles-ci, que, compte tenu de l'importance d'un milieu de travail sûr et salubre pour tous les travailleurs, le gouvernement belge considère qu'il est important de mettre les conventions et recommandations de l'OIT en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée en 2022. Eu égard à la nature technique des adaptations proposées, le gouvernement belge n'a pas d'observations à formuler sur le rapport du BIT.

Le Conseil partage sans réserve la position du gouvernement belge à l'égard du rapport VIII du BIT soumis pour avis.
